

Arrêt

n° 102 142 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Mamou ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En Novembre 2011, votre père serait décédé. Ensuite, après deux mois de deuil, votre mère aurait été contrainte d'épouser le petit frère de votre père, [A. O. S.]. Une semaine après ce mariage, votre oncle, le nouveau mari de votre mère, vous aurait emmené dans un village afin que vous y appreniez le Coran. Vous y seriez resté une semaine puis seriez retourné chez vous. Une fois rentré, vous auriez été battu

par votre oncle, furieux de vous voir revenir à la maison. Votre mère se serait alors interposée et aurait été battue. Elle serait ensuite décédée. Vous auriez été emmené par un ami de votre père, [A. A.], chez lui à Conakry. Votre oncle aurait fini par vous retrouver et il aurait blessé par balle [A. A.]. Vous vous seriez réfugié dans une mosquée, en attendant qu'un autre ami de votre père vienne vous emmener. Vous vous seriez réfugié chez lui pendant dix jours avant de quitter la Guinée, le 17 mars 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 mars 2012 et avez introduit la présente demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 19 mars 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez un document de suivi psychologique en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat constate ainsi, à titre liminaire, que, selon vos déclarations, votre crainte en cas de retour trouverait son origine dans le décès de votre père, il y a un peu moins d'un an et le remariage subséquent de votre mère avec votre oncle paternel (RA p. 9). Toujours selon vos déclarations, ces événements auraient eu lieu alors que vous aviez 15 ou 16 ans et que vous alliez toujours à l'école, où vous suiviez les cours de huitième année (RA p. 6). Vous déclarez par ailleurs clairement être sûr que votre date de naissance serait le [...] 1996 et que vous auriez, par conséquent, 16 ans (RA p. 3). Néanmoins, cet élément est contredit par une décision du service des tutelles du SPF Justice en date du 10 mai 2012 et s'appuyant sur des tests médicaux réalisés à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (voir dossier administratif). Selon ces tests, à la date du 30 mars 2012, vous auriez été âgé de 20.6 ans avec un écart-type possible de 2 ans, soit entre 18.6 ans et 22.6 ans. Dès lors, il ressort de ces documents qu'à l'époque des faits vous aviez, au minimum, 18 ans et 1 mois et non, 15 ans, ainsi que vous le soutenez. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification, répétant que vous avez 16 ans ou que vous n'avez pas d'extrait de naissance (RA p. 3 ; 24). Dans la mesure où la détermination de l'âge que vous aviez à l'époque des faits est cruciale afin de pouvoir situer ces faits correctement dans le temps, il résulte de la contradiction établie ci-dessus que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ce constat se trouve également renforcé par une autre contradiction interne à votre récit. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Mamou, chez vos parents depuis votre naissance jusqu'à deux semaines avant votre départ du pays, soit en mars 2012 (RA p. 8). Vous affirmez en outre n'avoir jamais vécu ailleurs, si ce n'est à Dixinn (Conakry), deux semaines avant votre départ (RA p. 7 ; 8). Néanmoins, dans un deuxième temps, vous déclarez avoir vécu à Cegnèko, pendant une semaine, puis chez un ami de votre père à Mafanco (Conakry) avant de vous rendre à Dixinn (Conakry) où vous seriez resté deux semaines (RA p. 9 ; 10). Invité à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, répondant que vous pensiez qu'il vous avait été demandé si vous aviez passé des vacances ailleurs (RA p. 10). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où, non seulement, la question qui vous avait été posée ressort très clairement du rapport d'audition (RA p. 8) mais, en outre, vous avez déclaré, à plusieurs reprises, comprendre parfaitement votre interprète (RA p. 2 ; 17 ; 26). Partant, cette contradiction sur votre lieu de vécu exact, doit être considérée comme établie et jette, dès lors, un doute certain sur la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général trouve ce constat consolidé par votre incapacité à relater des événements concrets ou marquants qui auraient eu lieu en Guinée avant votre départ. En effet, interrogé à cet égard, vous évoquez les votes et les campagnes électorales (RA p. 23 ; 24). Interrogé ensuite sur d'autres événements qui auraient eu lieu et dont vous vous souviendriez, vous ne fournissez aucune information, répondant : « c'est tout » (RA p. 24). Si vous avez pu évoquer les votes et les campagnes électorales, ces évocations étaient à ce point succinctes et peu étayées qu'elles ne permettent pas d'en déduire votre présence réelle en Guinée à cette époque (RA p. 24). Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner, les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international. Vous n'avez ainsi évoqué ni le massacre du 28 septembre 2009, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry ainsi que dans toute la Guinée et les troubles et violences qui s'en sont suivis et ont perduré jusqu'en 2012. Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que

vous avez déclaré avoir été scolarisé pendant ce temps (RA p. 5 ; 6). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée à l'époque. De même, vous hésitez, dans un premier temps, sur la région naturelle dans laquelle se trouverait Mamou, votre ville natale et vous déclarez même qu'elle ne porte pas d'autre nom, alors qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA que cette région est connue sous le nom, pourtant très connu, de Fouta ou Fouta Djalon (copie jointe au dossier administratif). Or, dans la mesure où vous déclarez avoir vécu de manière ininterrompue en Guinée depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en mars 2012, votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2012, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

Le CGRA constate également caractère vague et peu spontané de votre récit. Vous ne fournissez, en effet, que très peu de précisions sur des éléments cruciaux de votre récit, par exemple : les raisons du ressentiment de votre oncle à votre égard ; les raisons pour lesquelles le karamouko Samba vous aurait détesté ; les dates de décès de vos parents ou du mariage de votre mère ; la description de votre oncle ; les raisons pour lesquelles aurait eu lieu le remariage de votre mère ; les circonstances de ce remariage ou encore les circonstances du décès de votre mère (RA p. 9 à 11 ; 14 à 20 ; 22 ; 23). A titre d'exemple, vous ne fournissez qu'un récit particulièrement concis et général de l'annonce, par votre oncle, de votre départ du domicile familial. Invité à fournir davantage de précisions, vous répondez par la négative (RA p. 16). Vous fournissez ensuite, de manière peu spontanée, quelques éléments supplémentaires (RA p. 17). Cette absence de détails et ce manque de spontanéité empêchent de conférer à votre récit un réel sentiment de vécu.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous ne fournissez, à l'appui de votre demande, aucun document ni élément concret permettant d'appuyer votre récit ou d'étayer votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous ne produisez aucun document d'identité, ni aucun autre document d'aucune sorte qui permettrait d'étayer vos propos (RA p. 4 ; 5). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif – ne permet dès lors de conclure que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour au Guinée. Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un document de suivi psychologique en Belgique. Ce document ne permet pas de remettre en question les observations de la présente décision. En effet, dans la mesure où des éléments essentiels ont été remis en question donc cette présente décision, le CGRA estime que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme aurait été occasionné. Ce dernier n'était d'ailleurs pas présent au moment des faits allégués en Guinée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Le constat de ce PTSD s'avère, en outre, fort lacunaire et ne fournit pas davantage d'explication alors que le concept de PTSD fait l'objet d'une littérature scientifique complexe et pointue (catégorisation de types de traumas, classifications

etc). En outre, il a été tenu compte, lors de votre audition, de votre situation psychologique potentiellement vulnérable. L'officier de protection vous a ainsi posé des questions claires, et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour y répondre (RA p. 3 sqq), ce que vous avez effectivement fait. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et pris du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en vue d'investigations complémentaires.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, quatre articles extraits de sites internet, portant sur la situation générale de la Guinée, datés du 11 avril 2012 et des 9, 21 et 23 septembre 2012.

Lors de l'audience du 18 mars 2013, elle verse d'autres documents, extraits d'internet :

- un communiqué de presse du Bloc Libéral du 3 mars 2013, « Guinée : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels »,
- un article de l'AFP, non daté, « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry »,
- un article de l'APO, non daté, « L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée »,
- un communiqué de presse de la FIDH et de l'OGDH du 2 mars 2013, « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de « faire toute la lumière » »,
- 5 articles du site guinéeinfo.info des 2, 3, 4 et 5 mars 2013,
- un article de l'UFDG du 5 mars 2013, « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 »,
- un article du site jeuneafrique.com, non daté, « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balle à Conakry ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Les documents déposés lors de l'audience du 18 mars 2013, par lesquels la partie requérante entend faire état d'une escalade dans le conflit interethnique en Guinée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance visant manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, notamment sur la situation générale de la Guinée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs qu'elle expose dans la décision entreprise. Elle considère que ce dernier a menti sur son âge et que le caractère vague et peu spontané de ses déclarations ne permettent pas de tenir pour crédibles les craintes invoquées. Elle observe que son récit est émaillé d'une contradiction sur les lieux où il aurait vécu, et qu'il est incapable d'identifier adéquatement la région de laquelle il serait originaire et de relater des événements concrets ou marquants qui auraient eu lieu en Guinée avant son départ. Elle relève qu'il n'apporte aucun document permettant d'appuyer ses dires et estime qu'il y a lieu d'écarter le document de suivi psychologique déposé, dès lors qu'il ne peut permettre d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles un supposé PTSD serait né.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle plaide que le requérant continue d'affirmer qu'il n'a que 16 ans et qu'il n'y a pas de contradictions dans ses propos, mais des incompréhensions, qu'elle entend expliquer. Elle ajoute que le critère de spontanéité des déclarations du requérant ne peut constituer qu'un indice de crédibilité, que s'il ne peut répondre à certaines questions sur son oncle, c'est parce qu'il ne l'a que peu connu et que les enfants maltraités dans les madrasas sont légion. Elle conclut en ce que l'attestation psychologique, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, permet de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'âge du requérant, les lieux où il aurait séjourné, le caractère vague et peu spontané du récit, voire de son caractère confus, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du remariage de sa mère et de son décès subséquent, de son séjour chez le karamouko Samba, et des recherches faites par son oncle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'âge réel du requérant, le Conseil relève que sur le questionnaire préalable à l'audition du requérant, celui-ci a indiqué être né le 1^{er} février 1992 et que les tests médicaux effectués permettent à suffisance d'établir que le requérant n'était pas mineur au moment des faits. Force est de constater à cet égard, que la partie requérante confirme que le requérant maintient être mineur, mais sans apporter d'élément qui permettrait de remettre en cause les conclusions de l'expertise faite par la partie défenderesse, et auxquelles se rallie le Conseil. En tout état de cause, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, cet élément n'a pas été le seul motif permettant de remettre en cause l'intégralité du récit du requérant.

5.3.2. La partie requérante plaide également qu'il n'y a pas de contradiction dans le récit du requérant sur les lieux où il aurait résidé, dès lors qu'il ne peut être considéré que l'on a vécu à un endroit si on n'y a séjourné qu'une semaine.

Le Conseil s'accorde à la partie requérante sur ce point et estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse ne peut pas être tenue pour établie. Néanmoins le Conseil observe que les déclarations du requérant quant aux lieux où il aurait séjourné, sont émaillées d'imprécisions majeures. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant a déclaré que le dernier endroit où il avait dormi en Guinée était à Dixinn (Conakry) (CGRA, rapport d'audition, p. 6) où il aurait séjourné deux semaines ou dix jours, et par conséquent, juste avant son départ de Guinée (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 15). Interrogé sur les endroits où il aurait vécu avant Dixinn, il a déclaré n'avoir jamais vécu ailleurs qu'à Mamou (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Ensuite, le requérant a déclaré avoir vécu à Mafenko (Conakry), près de deux mois chez un ami de son père (CGRA, rapport d'audition, p. 10 et 14), avant qu'il ne soit contraint de quitter cet endroit pour Dixinn parce que son oncle l'avait retrouvé (CGRA, rapport d'audition). Le Conseil observe en outre, que le requérant n'a pas déclaré spontanément avoir vécu à Cegnéko chez le karamouro, mais estime que cette précision ne porte que peu d'importance, dans la mesure où ses explications confuses quant aux lieux où il aurait vécu n'emportent pas la conviction du Conseil.

La partie requérante soutient qu'il est compréhensible que le requérant ne puisse relater des événements concrets ou importants ayant eu lieu en Guinée avant son départ dans la mesure où le requérant avait 14 ans en 2009 et vivait loin de Conakry. De plus, le requérant explique que le Fouta Djallon est une région historique bien plus large que Mamou et qu'il utilise l'expression « aller au Fouta » pour dire « aller au village ».

Eu égard au jeune âge du requérant, le Conseil renvoie aux conclusions faites *supra*, mais peut néanmoins admettre qu'il ne soit pas totalement impossible que le requérant ne puisse fournir des précisions quant aux événements qui ont secoué la Guinée. Cependant, il relève que ces propos à cet égard ont été particulièrement généraux et qu'il apparaît peu plausible qu'il n'ait pas parlé de la répression de la manifestation du 28 septembre 2009. Par ailleurs, il estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable que le requérant, qui était pourtant scolarisé, ne puisse être situé à Mamou dans la région du Fouta Djallon, indépendamment de la question de l'existence d'une expression utilisant le nom de cette région. Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision attaquée mettant en doute la présence du requérant en Guinée au moment des faits déclarés.

5.3.3. Si le Conseil partage l'avis de la partie requérante lorsque celle-ci plaide que l'absence de spontanéité ne peut constituer qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile, il observe cependant que contrairement à ce que cette dernière soutient, l'agent de la partie défenderesse a posé des questions précises au requérant, sur des éléments importants de son récit. Il estime également que la partie défenderesse a tout au long de l'audition du requérant, tenu compte de ses réponses pour permettre d'établir la crédibilité générale de son récit, l'invitant à préciser ses déclarations, mais que le requérant n'a pu répondre à un nombre important de ces questions, ou est resté particulièrement imprécis dans ses réponses. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Ainsi si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage interrogé le requérant sur « le « degré » d'implication de l'oncle paternel dans la religion », elle tente de justifier l'incapacité du requérant à parler davantage de ce dernier par l'attitude de l'agent qui aurait dû poser des questions plus précises, opinion que ne partage pas le Conseil, lequel relève que le requérant a été invité à fournir des précisions sur son oncle (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18).

Le Conseil observe qu'interrogé à quatre reprises sur les raisons qui auraient conduit le karamoko à le détester, le requérant n'a jamais répondu concrètement aux questions, répondant tantôt sur les travaux qu'il aurait eu à faire, tantôt en donnant les noms des enfants du karamoko (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11). Interrogé sur le temps pris pour parcourir la distance entre Cegneko et Mamou, le requérant s'est révélé incapable de fournir la moindre réponse un tant soit peu concrète, tout au mieux déclarant qu'il était parti le matin, mais incapable de dire quand il y serait arrivé (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Au surplus, il estime peu vraisemblable que l'oncle du requérant, qui l'aurait chassé par deux fois de la maison familiale, décide de le retrouver par la suite, allant jusqu'à le retrouver à Conakry (CGRA, rapport d'audition, pp. 9, 13 et 14). De même, il s'étonne de constater que l'ami de son papa et l'ami de celui-ci portent le même nom et qu'il est peu croyable que le requérant, qui a séjourné près de deux mois chez le premier et dix ou quinze jours chez le second, ignore leur nom de famille respectif (CGRA, rapport d'audition, pp. 7). Le requérant déclare également avoir été informé le dimanche soir de son départ pour Cegneko pour déclarer ensuite qu'il ignorait sa destination jusqu'à ce que son oncle le réveille le lundi à l'aube (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant déclare dans des propos imprécis que le remariage de sa mère n'était pas un « vrai mariage » parce que sa grand-mère n'était pas présente. Il juge qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas envisagé de rechercher de l'aide auprès de cette dernière, dès lors qu'elle vivrait à Cegneko où il était envoyé par son oncle, et ce, d'autant que son petit frère vit avec elle (CGRA, rapport d'audition, pp. 20, 21 et 22).

5.4. Quant au rapport de suivi psychologique du 3 octobre 2012, rédigé par un psychologue, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise dudit psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir la supposée volonté de l'oncle du requérant de le tuer.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradant et des violences physiques et psychologiques de la part de son oncle paternel. Elle plaide également que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, s'appuyant notamment aux documents annexés à sa requête introductive d'instance, ainsi que sur les documents déposés lors de l'audience. Elle ajoute également que le requérant est d'origine ethnique peule.

6.2. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

6.3. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Après avoir procédé à un examen attentif des informations fournies par la partie requérante, le Conseil juge que ces documents ne font pas état d'informations qui soient susceptibles d'établir que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, conclusion qui est contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil juge que les documents déposés par la partie requérante ne font pas état d'informations qui soient susceptibles de contredire les constatations faites par la partie défenderesse. Il observe que les documents les plus récents permettent de constater que la situation régnant à Conakry est particulièrement instable, et ce dans un contexte de tensions interethniques tendu à l'approche des élections prévues le 12 mai 2013.

Le Conseil ne peut toutefois pas en conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée doit être analysée comme étant constitutive d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait dès lors défaut.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil n'observe aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* » et juge disposer de tous « *éléments essentiels* » et nécessaires lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS